



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE N° 36343 VISANT A REGULARISER
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SAS AR CONSTRUCTION SERVICES à COIGNIERES (78310)
Chemin de Bellepanne

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 15 octobre 2015 faisant suite à l'inspection annoncée du 7 septembre 2015 à la société BOCQUET dont le siège est 298 ter Route Nationale 10 à Coignières (78310) pour le site qu'elle exploite sur la commune de Coignières (78310) chemin de Bellepanne où il a été constaté :

- un rehaussement de sol, compacté d'une hauteur d'environ 3 mètres constitué d'un mélange de déchets inertes (gravats, terres ...) et de déchets non dangereux (bois, plastiques, pneus, isolants ...) sur une surface d'environ 200 m² au Sud-Ouest du site ;
- une benne de 30 m³ remplie de déchets non dangereux du BTP située sur le rehaussement susvisé ;
- quatre tas de déchets situés sur le rehaussement susvisé : deux tas de déchets non dangereux du BTP (bois, plastiques, pneus, isolants...) (volume estimé à 20 m³) ; un tas de déchets inertes (gravats, terres...) (volume estimé à 5 m³), un tas de déchets métalliques (volume estimé à 10 m³) ;
- un tas de déchets verts en mélange avec des déchets non dangereux (bois, plastiques, pneus, isolants ...) au centre du site pour un volume évalué à 1 000 m³ ;
- des travaux d'affouillement de sol (quatre tranchées de plus de 2 m de profondeur, de plus de 2 m de largeur et de plusieurs dizaines de mètres de longueur) situés au Nord du site ;
- la présence de plusieurs bennes le long de la limite Est du site, les bennes étaient vides à l'exception d'une benne de 30 m³ à moitié remplie de déchets non dangereux (papier, cartons, plastiques...) ;
- la présence de déchets non dangereux divers répartis sur tout le site et sa périphérie, y compris dans les déchets inertes ayant servi à constituer les voies de circulation ;
- ponctuellement, des déchets dangereux ont pu être observés dans les différents stockages susvisés, principalement des emballages vides souillés (pots de peintures, solvants...).

Vu le courrier en date du 15 octobre 2015 transmettant à la société BOCQUET une copie du rapport de la visite du 7 septembre 2015 et le projet d'arrêté visant à régulariser la situation administrative de ses installations pour observations éventuelles ;

Vu le courrier électronique en date du 10 novembre 2015 par lequel la société BOCQUET déclare qu'elle n'est pas exploitante de cette installation mais qu'elle a mis le terrain à disposition de la société SAS AR CONSTRUCTION SERVICES dont le siège est 18 rue de la Gare à La Loupe (28240), qui n'aurait pas respecté les termes du contrat de location du 6 juillet 2015 ;

Vu le courrier recommandé en date du 20 novembre 2015 par lequel la société BOCQUET met en demeure la société AR CONSTRUCTION SERVICES dont le siège est 18 rue de la Gare à La Loupe (28240) de rétablir le terrain loué à Coignières (78310) chemin de Bellepanne, dans son état initial ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 7 décembre 2015 transmettant à l'exploitant le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Considérant que la société AR CONSTRUCTION SERVICES n'a pas émis d'observations dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 8 décembre 2015 ;

Considérant que, lors de la visite annoncée du 7 septembre 2015 du site exploité par la société AR CONSTRUCTION SERVICES, dont le siège est 18 rue de la Gare à La Loupe (28240), situé à Coignières (78310) chemin de Bellepanne, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets soumise à autorisation pour la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, sans l'autorisation requise à l'article L512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que compte tenu de la nature des déchets entreposés et de leur volume important, l'installation présente un risque d'incendie. Les conditions de stockage ne permettent pas une accessibilité satisfaisante pour combattre un départ de feu et favorisant la propagation d'un incendie ;

Considérant que la gestion et les conditions d'entreposage, sur des surfaces non imperméabilisées, de déchets ne permettent pas en l'état actuel des infrastructures de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En effet, le lessivage des déchets présents par les eaux météoriques s'infiltre dans le sol et est susceptible de créer une pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AR CONSTRUCTION SERVICES dont le siège est 18 rue de la Gare à La Loupe (28240) de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite à Coignières (78310) chemin de Bellepanne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société AR CONSTRUCTION SERVICES dont le siège est 18 rue de la Gare à La Loupe (28240) exploitant des installations de transit, regroupement de déchets du bâtiment et des travaux publics sur la commune de Coignières (78310) chemin de Bellepanne **est mise en demeure** de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme à l'article R.512-2 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'activité de transit et de regroupement de déchets exercée par la société AR CONSTRUCTION SERVICES sur la commune de Coignières (78310) chemin de Bellepanne **est suspendue** jusqu'à la décision relative à sa régularisation administrative, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La société AR CONSTRUCTION SERVICES doit procéder à l'évacuation des déchets dangereux, non dangereux et inertes vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets, **dans un délai n'excédant pas un mois**.

ARTICLE 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, le cas échéant après mise en demeure conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société AR CONSTRUCTION SERVICES et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,
 - maire de la commune de Coignières,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - directeur de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 DEC. 2015

Le Préfet,
Le 16 DEC 2015

N. KALTENBACHER

